

cas de «La fin du monde est à 7 heures III», pour un montant de 309 825 \$ dans le cas de «Popular mechanics for kids II», pour un montant de 141 480 \$ dans le cas de «Les grandes peurs de l'an 2000», pour un montant de 203 175 \$ dans le cas de «Le retour des débrouillards II», pour un montant de 270 000 \$ dans le cas de «Dans une galaxie près de chez vous II» et pour un montant de 379 630 \$ dans le cas de «Sous le signe du lion II», à Motion International IV inc., selon la forme et les conditions décrites aux formules de recommandations positives du 10 février 2000 de la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34111

Gouvernement du Québec

Décret 533-2000, 3 mai 2000

CONCERNANT l'approbation préalable de l'octroi d'une subvention au montant de 2 332 476 \$ à la Fédération des comités de parents de la province de Québec

ATTENDU QUE la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) accorde aux parents le droit de participer à l'administration des écoles et des commissions scolaires au sein des comités de parents institués par l'article 189 de cette loi;

ATTENDU QUE la Fédération des comités de parents de la province de Québec est un organisme sans but lucratif institué par lettres patentes délivrées en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) dont l'objet principal est de favoriser la participation des parents et la vitalité des comités de parents;

ATTENDU QU'il est opportun d'assurer le fonctionnement de la Fédération en lui versant une subvention au montant total de 2 332 476 \$ pour les années financières 2000-2001 à 2002-2003 sur les sommes mises annuellement à la disposition du ministre de l'Éducation par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor recommande l'approbation préalable de l'octroi à la Fédération d'une subvention au montant de 2 332 476 \$ pour les années financières 2000-2001 à 2002-2003;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à verser à la Fédération des comités de parents de la province de Québec, sur les sommes mises annuellement à sa disposition par le gouvernement, une subvention au montant total de 2 332 476 \$ pour les années financières 2000-2001 à 2002-2003, aux conditions et selon les modalités déterminées dans l'entente à intervenir entre le ministre de l'Éducation et la Fédération des comités de parents de la province de Québec, substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34112

Gouvernement du Québec

Décret 534-2000, 3 mai 2000

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1486-95 du 15 novembre 1995, madame Nicole Bluteau était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;